

La politique de contrôle des Caf : payer à bon droit

Les Caf versent des prestations légales aux **11,8 millions allocataires**. Ceux-ci doivent déclarer leurs ressources, leur situation familiale, professionnelle, etc. pour permettre à la Caf de calculer leurs droits. Les Caf déploient ainsi une politique de contrôle pour vérifier l'exactitude et sécuriser les données déclarées pour un paiement juste, rapide et régulier afin que chaque allocataire perçoive tous ses droits, rien que ses droits.

Comment sont ciblés les contrôles ?

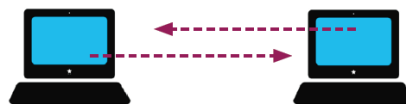
- **Les incohérences** sur les ressources et des situations professionnelles, qui constituent le risque majeur d'erreurs.
- **Le datamining** : « exploration ou fouille de données » : c'est un processus automatique d'extractions d'informations à travers une grande quantité de données, grâce à des méthodes statistiques, mathématiques. Le datamining cible les dossiers les plus risqués.
- **Les signalements internes** (des équipes de la Caf) et externes (des partenaires de la sphère sociale ou autre : Justice, Cnam, police, ...)

2 moyens de sécurisation des données déclarées ont permis de vérifier 32,8 millions de données en 2015

- Les échanges de données avec Pôle emploi et la Dgfi

44
millions

d'échanges de données
avec Pôle emploi et la Dgfi



- Les contrôles



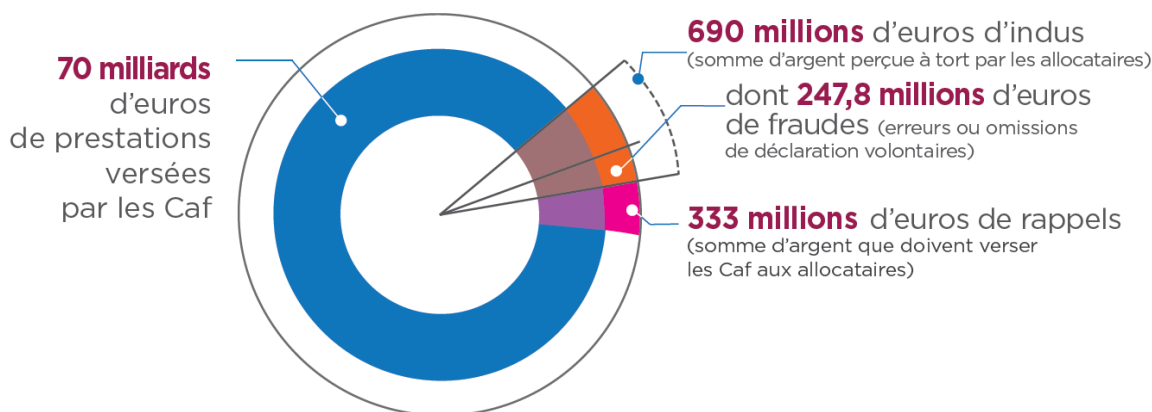
4,4
millions

de contrôles
sur pièces
réalisés



165 907 contrôles
sur place
réalisés

Une régularisation de droits pour 1,02 milliard d'euros



Le contrôle sur place : un outil efficace de la politique de contrôle des Caf

En 2015

165 907

contrôles sur place
ont été réalisés
par **640 professionnels**



42

contrôleurs assermentés
ont été recrutés
par les Caf

49 013

rappels de droits
qui représentent
58,8 millions d'euros



72 178

d'indus détectés
qui représentent
225 millions d'euros

Le rôle des contrôleurs

- S'assurer de l'exactitude des informations fournies par les allocataires
- Sensibiliser, informer et orienter les allocataires en fonction de leur situation : **ils sont vecteurs d'accès aux droits**
- Remettre un rapport d'enquête issu des conclusions du contrôle

Les moyens à disposition des contrôleurs

- **L'accès aux informations et données des partenaires des Caf** : Pôle Emploi, Dgfiip, Cnam, ...
- **L'accès à des portails** tels que le fichier des comptes bancaires et assimilés (Ficoba), Répertoire National Commun de la Protection Sociale (Rncps), déclaration préalable à l'embauche (Dpae), ...
- **Le droit de communication** : les contrôleurs peuvent accéder aux informations et données des organismes privés tels que employeurs, fournisseurs d'énergie, banques, ...

Qui sont les contrôleurs assermentés des Caf ?

Les contrôleurs des Caf sont des agents assermentés devant le Tribunal d'Instance et titulaires d'une carte professionnelle. Ils sont agréés par le directeur général de la Caisse nationale des Allocations familiales à l'issue d'une formation qualifiante nationale qui s'ef-

fectue en alternance. Ils s'engagent pour la justice sociale et la crédibilité du système de solidarité.

Une Charte du contrôle sur place définit le cadre dans lequel s'inscrit le contrôle sur place, les objectifs qu'il poursuit, ainsi que ses modalités.

En savoir +



La lutte contre la fraude : résultat d'une politique de contrôle efficace

Définition

La fraude est une part des indus. Un indu est une somme d'argent perçue à tort par un allocataire. Les indus ne sont pas tous frauduleux. Soit, il s'agit d'une erreur de la Caf, soit d'une erreur involontaire de l'allocataire, soit d'une fraude.

Une fraude est une erreur volontaire de l'allocataire : omission de déclaration de longue durée, répétition de non déclarations sur des informations que l'allocataire savait devoir déclarer ou de fausses déclarations.

La fraude estimée : est évaluée chaque année, sur la base d'un échantillon de dossiers contrôlés sur place, par un contrôleur assermenté. Elle correspond donc au risque de fraude.

La fraude qualifiée : désigne les dossiers pour lesquels un soupçon de fraude est apparu. Elle devient « fraude qualifiée » après étude individualisée du dossier par une commission « administrative fraudes » composée d'experts, qui garantit un traitement juste et équilibré de ces dossiers.

Bilan de la lutte contre la fraude en 2015

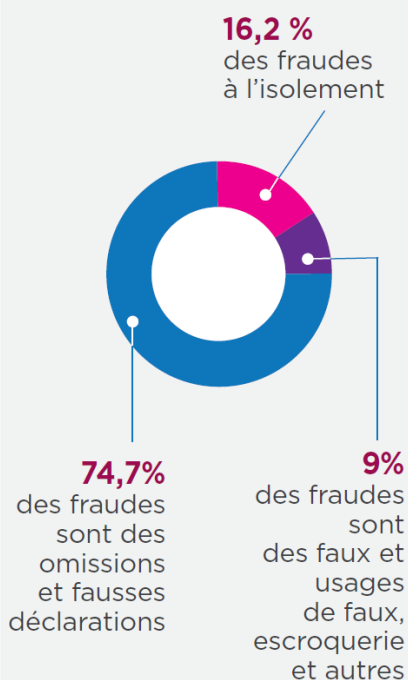
39 934 fraudes qualifiées qui représentent un préjudice de 247,8 millions d'euros

Les cas de fraudes qualifiées représentent **0,33 %** de la population des allocataires des Caf

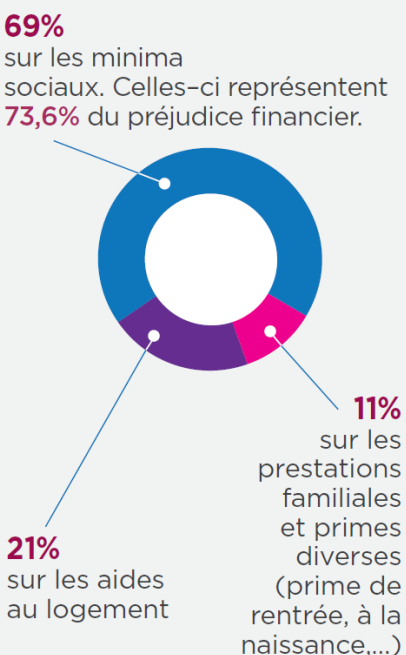
6207 € : montant moyen de la fraude

+ 21,6 % de fraudes qualifiées par rapport à 2014

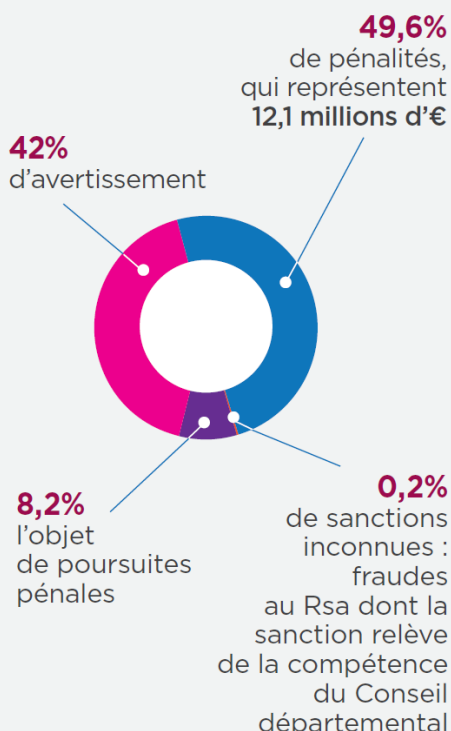
Typologie de la fraude



Catégories de prestations légales



Les sanctions



La fraude au RSA en 2015 : la prestation la plus contrôlée par les Caf

Le Rsa (revenu de solidarité active) est un minimum social versé par les Caf pour le compte des conseils départementaux. Il assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu variable selon la composition du foyer. Il est basé sur un système de déclaration trimestriel. Les allocataires doivent déclarer leurs ressources et leur situation professionnelle tous les 3 mois. Ainsi, le risque fraudogène du Rsa est grand ce qui fait du Rsa la prestation la plus contrôlée par les Caf.

Résultats du contrôle du Rsa par les Caf :

En 2015, 12,4 milliards d'€ sont consacrés à cette prestation



1,5 million de contrôles réalisés sur le Rsa
ont permis de détecter 592,5 millions d'euros d'impact financier

1,4 million de contrôles sur pièces
réalisés qui ont permis de détecter
332 292 indus et 310 675 rappels

43 593 contrôles sur place réalisés
qui ont permis de détecter 21 495 indus
et 16 084 rappels

Bilan de la lutte contre la fraude au Rsa

24 759 fraudes au Rsa qualifiées
par les Caf, soit **62 % du total des fraudes**
sur l'ensemble des prestations
versées par les Caf

représentent un préjudice de **166,4 millions**
d'euros soit **67 % du préjudice total des fraudes**
sur l'ensemble des prestations versées
par les Caf.

100 % de ces fraudes ont fait l'objet de sanction
par les Caf (lorsque les conseils départementaux leur délèguent)

A savoir

Le droit de communication bancaire : selon l'article L114-19/20 du Code de la Sécurité sociale, les Caf peuvent réaliser des droits de communication bancaires, autrement dit, elles peuvent demander les relevés de comptes des allocataires directement auprès des banques. Aussi, les contrôleurs sur

place, qui sont des contrôleurs assermentés, réalisent des droits de communication bancaire si, après la rencontre des allocataires, il existe un doute sur le niveau des ressources.

Les Caf peuvent demander les informations bancaires sur 1 an.